

Directive

du « Fonds communal pour l'énergie et le développement durable »

La Municipalité de la Commune de Vevey

vu l'article 6, alinéa 2 du Règlement communal du « Fonds communal pour l'énergie et le développement durable »

arrête :

Chapitre 1 – Dispositions générales

Art. 1 But

¹ La présente Directive a pour objet l'application du Règlement communal du « Fonds communal pour l'énergie et le développement durable ».

Art. 2 Détermination de la taxe effective

¹ La taxe effective s'élève à 0.85 cts/kWh.

Art. 3 Répartition du montant de la taxe

¹ La répartition de la taxe se fait selon les 3 domaines explicités dans l'Art. 4 al. 1 du Règlement. La clé de répartition est la suivante :

–	Energie :	0.55 cts/kWh
–	Durabilité :	0.30 cts/kWh
–	Eclairage public :	0.00 cts/kWh

Art. 4 Gestion du Fonds

¹ Les montants de la taxe sont reversés dans 3 comptes distincts disposant d'une comptabilité séparée pour chaque domaine mentionné dans l'Art. 4 du règlement. Chaque compte est géré indépendamment par :

–	Energie :	Service Bâtiments, Gérance et Energie
–	Durabilité :	Bureau de la durabilité
–	Eclairage public :	Service des travaux publics, des espaces verts et de l'entretien

ci-après « les gestionnaires ».

² Les trois gestionnaires tiennent une comptabilité et élaborent un dossier détaillé pour chaque demande de subvention.

³ En cas de déséquilibre entre les dépenses et les recettes de chacun des 3 Fonds, un transfert financier de compte à compte est possible. Cette décision revient à la Municipalité sur proposition des gestionnaires.

Art. 5 Composition de la Commission du Fonds

¹ La Commission du Fonds en vigueur est constituée :

- De deux membres de la Municipalité ;
- Du délégué à l'énergie ;
- De la déléguée à la durabilité ;
- De cinq membres de la commission de l'environnement et de l'énergie.

Chapitre 2 – Subventions

Art. 6 Conditions générales pour l'octroi des aides financières

¹ Toutes les demandes doivent être faites au moyen des formulaires communaux établis à cet effet. Les demandes non datées, non signées ou incomplètes seront renvoyées à l'expéditeur.

² La date de l'accusé de réception de la demande de subvention déterminera l'ordre de priorité dans la prise en considération des demandes. Un numéro de dossier est attribué à chaque demande. Celui-ci sera rappelé dans toute correspondance.

³ L'attribution d'un numéro de dossier ne donne pas droit automatiquement à une aide financière. La décision d'octroi ou de refus d'une aide fait l'objet d'un courrier séparé.

⁴ Les travaux pour les subventions suivantes ne peuvent pas s'effectuer avant réception de la décision finale des gestionnaires :

- DB-01 Toiture végétalisée
- DB-02 Façade végétalisée
- DB-03 Prairie fleurie
- DB-04 Plantation d'arbres majeurs, vergers hautes tiges, haies vives
- DB-06 Aménagements en faveur de la biodiversité
- DB-07 Création de potagers urbains communautaires
- DB-08 Végétalisation des surfaces imperméables
- DB-09 Récupération des eaux de toiture
- DM-09 Mini vélostation
- DP-01 Projet de durabilité
- DP-02 Projet de l'administration pour la durabilité
- E-PR-01 Projet énergie
- E-AD-01 Projet de l'administration pour l'énergie

En effet, il se peut que le projet ne soit pas conforme aux conditions générales, que le plafond spécifique à la subvention soit atteint, ou que la limite du Fonds soit dépassée, et dans ce cas, la demande serait refusée.

⁵ Pour toutes les subventions non concernées par l'Art. 6 al. 4 de la présente directive, les demandes peuvent être déposées dans un délai maximal de 6 mois après la fin des travaux/achats/études/projets. Il est cependant recommandé de déposer sa demande avant d'entreprendre tout travaux afin de s'assurer du respect des critères d'attribution et des disponibilités financières du fonds selon l'Art. 8 al. 1 du Règlement du FEDD.

⁶ Seuls les travaux/achats allant au-delà des prescriptions légales cantonales et fédérales seront subventionnés.

⁷ Les gestionnaires se réservent le droit de limiter l'octroi d'une subvention à une « action » si cette dernière devait être sollicitée de façon disproportionnée par rapport aux autres « actions ».

⁸ La Commission du Fonds est consultée pour les subventions dont les critères d'octroi dépassent les simples éléments techniques et métiers :

- E-PR-01 Projet énergie

- E-AD-01 Projet de l'administration pour l'énergie
- DP-01 Projet de durabilité
- DP-02 Projet de l'administration pour la durabilité

Sur demande de trois membres de la Commission du Fonds, la Commission Environnement et Energie peut également être consultée pour les subventions susmentionnées.

⁹ Les subventions dont les montants octroyés sont de compétences financières des gestionnaires ne sont pas soumises à la décision de la Municipalité qui délègue cette compétence aux gestionnaires. Une décision de la Municipalité est nécessaire pour toutes les subventions dont le montant dépasse les délégations de compétences financières des gestionnaires ou si ces derniers souhaitent sursoir un positionnement de la Commission du Fonds.

Art. 7 Types de travaux exclus

¹ Les dépenses concernant des travaux d'entretien courant ne peuvent pas bénéficier d'une aide financière communale.

Art. 8 Conditions de subventionnement

¹ Sous réserve des disponibilités du Fonds, les subventions sont octroyées conformément aux conditions exposées dans le tableau annexé intitulé : "Catalogue d'actions du FEDD".

² Pour être pris en compte, les projets doivent répondre aux critères suivants :

- a) Être conformes aux conditions de l'Art. 6 de la présente directive ;
- b) Exiger un effort propre du requérant (en francs et/ou en temps) ;
- c) Indiquer clairement les résultats attendus ;
- d) Permettre un contrôle du résultat obtenu.

Art. 9 Documents à transmettre lors du dépôt de la demande d'aide

¹ Pour être pris en compte, les projets doivent être accompagnés du formulaire communal concernant la requête, ainsi que de ses annexes.

Art. 10 Durée de l'aide

¹ L'aide accordée pour les travaux est promise pour une durée de deux ans à compter de la décision d'octroi.

² Les travaux doivent être achevés dans ce délai. Passé ce délai, la décision d'octroi d'une subvention devient caduque.

Art. 11 Contrôle des travaux

¹ La Municipalité ou les gestionnaires peuvent désigner une personne déléguée, interne ou externe à la Commune, pour reconnaître les actions ou travaux exécutés. Le bénéficiaire d'une aide financière ne peut s'opposer à une reconnaissance des travaux ou des actions, pendant et/ou après la réalisation des travaux.

Art. 12 Décompte final

¹ L'aide sera versée au moment où l'objet de la demande est reconnu conforme aux conditions d'obtention.

² Si le résultat du projet dépasse le projet initialement prévu et qu'une demande spécifique dûment motivée est faite auprès du FEDD, la Municipalité ou les gestionnaires peuvent entrer en matière pour adapter la subvention. L'augmentation de la subvention ne pourra pas dépasser 20% du montant initial. Si le résultat du projet est, au contraire, inférieur au projet initialement prévu, l'aide allouée sera adaptée au prorata.

